

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'article 28 de l'arrêté susvisé du 4 mars 1953 (17 djoumada II 1372).

Tunis, le 3 mars 1960.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,*  
AHMED MESTIRI.

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

BAHI LADGHAM.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

### TRANSFORMATION D'EMPLOIS

**Décret N° 60-61 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379), portant transformation d'emplois au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi N° 59-42 du 30 mars 1959 (20 ramadan 1378), portant fixation du budget ordinaire pour la gestion 1959-1960;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1346), fixant le statut particulier du personnel du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont réalisées au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture (Service des Affaires Foncières), les suppressions et créations d'emplois des personnels titulaires ci-après désignés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 :

#### *Emplois supprimés*

- 2 Ingénieurs des Travaux Agricoles.
- 1 Moniteur Chef des Services Agricoles.
- 1 Moniteur Principal des Services Agricoles.
- 14 Moniteurs des Services Agricoles.

#### *Emplois créés*

- 5 Inspecteurs des Affaires Foncières.
- 22 Contrôleurs des Affaires Foncières.

ART. 2. — Les Inspecteurs sont chargés d'assurer la direction d'une circonscription régionale des Affaires Foncières et assurent la représentation du Service des Affaires Foncières à l'échelon régional.

Les Contrôleurs ont, sous les ordres de l'Inspecteur, la responsabilité d'un secteur régional où ils assument les missions imparties au Service.

ART. 3. — Le statut des Inspecteurs et Contrôleurs des Affaires Foncières sera fixé par décret.

ART. 4. — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 mars 1960 (4 ramadan 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence*  
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

## INSPECTEURS DES AFFAIRES FONCIERES

**Décret N° 60-62 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379), portant statut particulier du Corps d'Inspecteurs des Affaires Foncières.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 60-61 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379), portant transformation d'emplois au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1346), fixant le statut particulier du personnel du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 27 mai 1949 (28 redjeb 1369), fixant les coefficients hiérarchiques des grades ou emplois des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le corps d'Inspecteurs des Affaires Foncières, prévu par le décret susvisé N° 60-61 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379), est régi par les dispositions ci-après :

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

ART. 2. — Le corps d'Inspecteurs des Affaires Foncières comprend deux classes et une classe exceptionnelle. La classe exceptionnelle comprend un échelon unique; la 1<sup>re</sup> classe comprend deux échelons; la 2<sup>e</sup> classe comprend quatre échelons.

Le nombre des emplois budgétaires ouverts aux intéressés dans les classes ci-dessus, par rapport à l'effectif budgétaire total du corps, ne peut excéder les pourcentages ci-après :

Classe exceptionnelle	: 20 %
1 <sup>re</sup> classe	: 40 %
2 <sup>e</sup> classe	: 40 %

### CHAPITRE II

#### Recrutement

ART. 3. — Peuvent seuls être nommés Inspecteurs stagiaires, après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours réservé aux candidats de leur catégorie :

A. — Dans la limite de 70 % des emplois vacants :

Les candidats remplissant les conditions fixées par l'article 14 de la loi susvisée N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), âgés de moins de 30 ans au 1<sup>er</sup> juillet de l'année du concours, titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

B. — Dans la limite de 20 % des emplois vacants :

Les candidats en fonction au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et appartenant à une catégorie équivalente ou immédiatement inférieure et qui ont accompli au moins 5 ans de services civils effectifs.

Toutefois, les candidats qui atteignent les limites d'âge prévues au présent article, au cours d'une année au titre de laquelle aucun concours n'est ouvert, peuvent faire acte de candidature au premier concours suivant.

C. — Dans la limite de 10 % des emplois vacants, par voie de nomination directe de fonctionnaires titulaires d'une catégorie équivalente ou immédiatement inférieure, inscrits à un tableau d'avancement spécial, comptant au moins dix ans de services publics civils effectifs et qui ont fait la preuve de leurs mérites et de leurs capacités d'exercer les fonctions d'Inspecteur des Affaires Foncières.

ART. 4. — A l'issue des épreuves, des listes d'admission distinctes sont dressées pour les candidats visés à l'article 3, § A et B.

Des listes complémentaires d'admission peuvent être établies, en vue de pourvoir aux emplois qui resteraient vacants,